



Règlement intérieur

(Articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail – décret du 23 octobre 1991)

Article 1 : OBJET

Le présent règlement intérieur s'applique à toute formation délivrée par l'organisme de formation El Daniela DIAZ dont l'intitulé commercial est **SANTÉ EN MOUVEMENT**. Il précise, entre autres, la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et définit les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire avant la formation.

Article 2 : CHAMP D'APPLICATION

Il s'applique à l'ensemble des stagiaires inscrits et présents à la formation, pendant toute sa durée, dans l'ensemble des locaux où elle est dispensée et tant que le stagiaire est présent sur le lieu du stage.

Article 3 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

3.1 Principes généraux :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque les formations se déroulent dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement, en application de l'article R. 922-1 du code du travail.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au formateur ou au Responsable de l'organisme de formation.

Chaque stagiaire doit, en outre, veiller à respecter les règles concernant sa sécurité personnelle et celle des autres personnes en vigueur dans l'établissement où sont dispensées les formations par l'organisme de formation.



3.2 Consignes d'incendie :

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie, notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux où se tiennent les formations dispensées par l'organisme de formation, de manière à être connues de tous les stagiaires.

Article 4 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

4.1 Tenue et comportement général :

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente, à respecter les règles élémentaires de savoir vivre et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans le cadre de la formation.

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux où se déroulent les formations ;
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
- De fumer ou vapoter dans les locaux ;
- De quitter le stage sans motif ;
- De manger dans les salles de formation, sauf autorisation donnée par le formateur.

4. Pendant la formation :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions de formation sans autorisation du formateur (ils pourront les utiliser pendant les pauses et la pause-déjeuner) ;
- D'utiliser le matériel technique ou pédagogique sans autorisation du formateur ;
- D'enregistrer ou de filmer les sessions de formation, le matériel pédagogique ou les outils pédagogiques utilisés pendant la formation, sauf autorisation expresse de l'organisme de formation ou du formateur ;



- De dégrader le matériel fourni par l'organisme de formation, l'entreprise ou l'établissement accueillant la formation ;
- De copier, reproduire ou diffuser les supports et documents pédagogiques remis pendant la formation aux stagiaires. Ces derniers ne peuvent être utilisés et réutilisés que dans un objectif personnel.

D'une manière générale, les supports et les outils pédagogiques utilisés pendant la formation étant protégés par les droits d'auteur, toute reproduction ou diffusion de ces derniers, sans autorisation écrite de l'organisme de formation, est formellement interdite.

4.3 Usage du matériel :

Sauf autorisation particulière de l'organisme de formation, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Chaque stagiaire est tenu d'utiliser le matériel conformément à son usage pour la réalisation de la formation. Le matériel fourni au stagiaire pendant la formation doit être conservé en bon état. Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

A la fin de la formation, les stagiaires ont l'obligation de restituer le matériel et les documents mis à leur disposition par l'organisme de formation, à l'exception des documents pédagogiques distribués aux stagiaires pendant la formation.

Article 5 : ASSIDUITÉ DES STAGIAIRES EN FORMATION

5.1 Horaires de la formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation, au financeur de la formation (entreprise ou organisme paritaire), qui se charge de les transmettre aux stagiaires avant la formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

L'organisme de formation se réserve le droit de modifier les horaires de stage, en prévenant à l'avance les stagiaires, sauf cas de force majeure.

Le formateur peut également décider de modifier les plages horaires pour répondre à des contraintes des participants, sous réserve de l'accord exprès et unanime de tous les participants.



5.2 Absences, retards, départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le formateur et le financeur de la formation (entreprise ou organisme paritaire) et s'en justifier.

Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles et avec l'accord du financeur de la formation (entreprise ou organisme paritaire) et du formateur.

Les absences se comptent par demi-journée. Est donc compté absent tout stagiaire ne participant pas à au moins la moitié du temps de formation par demi-journée.

L'organisme de formation informera le financeur de la formation (entreprise ou organisme paritaire) de tout événement lié à un manquement à l'assiduité par le stagiaire pendant la formation, et sur ses conséquences.

5.3 Formalisme attaché au suivi de la formation

5.3.1 Feuille d'émargement :

Les stagiaires sont tenus de remplir ou signer une feuille d'émargement, par demi-journées, au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

5.3.1 Evaluation de formation :

En fin de formation, les stagiaires sont tenus de renseigner une fiche individuelle d'évaluation de la formation, dans un objectif d'amélioration continue.

5.3.2 : Attestation de fin de formation :

A l'issue de l'action de formation, l'organisme de formation remettra à chaque stagiaire une attestation de fin de formation validant la participation à l'intégralité du stage, soit en mains propres ou par voie électronique, soit par le biais du financeur de la formation (entreprise ou organisme paritaire). En cas d'absence, de retard conséquent ou de départ anticipé d'un stagiaire, l'organisme de formation ne pourra lui fournir cette attestation.

Article 6 : ACCÈS AU LIEU DE LA FORMATION

Sauf autorisation expresse de l'entreprise ou de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès au lieu de la formation ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins que la formation ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de tierces personnes, ni de marchandises destinées à être vendues aux stagiaires.



Article 7 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le Dirigeant de l'organisme de formation ou son représentant. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes, par ordre d'importance :

- Avertissement oral ;
- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou son représentant ;
- Exclusion temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant doit informer de la sanction prise :

1. L'entreprise, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;
2. L'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 8 : PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci n'ait été informé au préalable et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque le Directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction ayant une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi :



8.1 Convocation pour un entretien

Le Directeur de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire par lettre recommandée avec AR ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

8.2 Entretien

Le Directeur de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

8.3 Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée avec AR ou remise contre décharge.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la procédure ci-dessus décrite n'ait été respectée.

Article 9 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISME DE FORMATION

L'organisme de formation et le formateur déclinent toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature apportés par les stagiaires sur le lieu de formation sous leur seule responsabilité.

Fait à Raveau, le 25 janvier 2025

Pour l'organisme de formation El Daniela DIAZ

Daniela DIAZ